



VOLET B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
bo



05102395

BRUXELLES

2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "ABC-WATERDICHTING"

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siege Rue de Grand Bigard, 18 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe

N° d'entreprise : 0455160721

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES -
MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte dressé par le Notaire Christian Huylebrouck à Bruxelles le 21 juin 2005. "Enregistré six rôles sans renvoi au 2ème bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht le vingt-sept juin deux mil cinq, vol. 284 fol. 12 case 14 Reçu vingt-cinq euros (25 €). L'Inspecteur Principal a.i. (signé) HUNIN D., il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé ce qui suit :

1° PREMIERE RESOLUTION - conversion du capital en euros :

L'assemblée décide de convertir le capital en euros, soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €)

2° DEUXIEME RESOLUTION - Augmentation de capital :

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (7,99 €) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), par incorporation au capital d'une somme de SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (7,99 €) à prélever sur les réserves de la société, sans émission de nouvelles parts sociales avec augmentation corrélative de leur pair comptable

3° TROISIEME RESOLUTION - constatation de la réalisation de l'augmentation de capital :

L'Assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), et que la société dispose de ce chef d'un montant de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

4° QUATRIEME RESOLUTION Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales qui n'ont plus de raison d'être suite aux précédentes résolutions

5° QUATRIEME RESOLUTION - Modification des statuts :

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci dessus et adopte le texte tel qu'il est repris au point 8 ci-dessous

6° SIXIEME RESOLUTION - Modification de l'objet social

Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour le remplacer par le suivant :

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, pour son compte ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, se rapportant à la fabrication, la vente, l'achat, la location, aux études et consultations, à l'installation, l'entretien, la conduite et l'exploitation et tout autre marché se rapportant à l'électricité, la téléphonie, la télécommunication, la détection incendie, la détection intrusion, la fabrication de tableaux électriques

La société pourra également procéder aux installations électrotechniques de régulations quelconques, aux installations d'éclairage et de force motrice, à toutes installations de chauffage central hydraulique et sanitaires, aux installations spéciales de production et de récupération de chaleur, de chauffage à air chaud, de ventilation, de conditionnement d'air, de climatisation, et d'isolation thermique et phonique.

La société pourra en outre exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque façon que se soit

Elle peut s'intéresser par toute voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe où qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et de ses services.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement

et de modifier en conséquence le texte de l'article trois des statuts, comme indiqué ci-dessous.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

7° SEPTIEME RESOLUTION - Modification de la dénomination :

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et d'adopter la dénomination suivante : ABC TECHNICS, et de modifier en conséquence le texte de l'article premier des statuts, comme indiqué ci-dessous

8° HUITIEME RESOLUTION - Modification de la date de l'assemblée générale annuelle :

L'assemblée décide de modifier la date de réunion de l'assemblée générale annuelle et de la fixer au dernier jeudi du mois de juin de chaque année à seize heures et de modifier en conséquence le texte des statuts y relatif

9° NEUVIEME RESOLUTION - Modification des statuts

L'assemblée générale décide de traduire les statuts en langue française et d'adopter la langue française pour ses statuts, d'adapter le texte conformément aux résolutions qui précèdent et de supprimer toutes références dans le texte des statuts aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales afin de mettre ce texte en concordance avec la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales et adoptant le Code des Sociétés.

Après lecture, l'assemblée approuve et adopte le texte des statuts modifiés tel qu'il est repris ci-dessous (partim) :

NATURE - DENOMINATION

Article 1er

La société est une société commerciale et adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée " ABC TECHNICS "

SIEGE

Article 2

Le siège social est établi à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue de Grand Bigard, 18.

OBJET

Article 3

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, pour son compte ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, se rapportant à la fabrication, la vente, l'achat, la location, aux études et consultations, à l'installation, l'entretien, la conduite et l'exploitation et tout autre marché se rapportant à l'électricité, la téléphonie, la télécommunication, la détection incendie, la détection intrusion, la fabrication de tableaux électriques.

La société pourra également procéder aux installations électrotechniques de régulations quelconques, aux installations d'éclairage et de force motrice, à toutes installations de chauffage central hydraulique et sanitaires, aux installations spéciales de production et de récupération de chaleur, de chauffage à air chaud, de ventilation, de conditionnement d'air, de climatisation, et d'isolation thermique et phonique.

La société pourra en outre exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque façon que se soit

Elle peut s'intéresser par toute voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe où qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et de ses services.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement

CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION

Article 4

Le capital social est fixé au montant de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 €) divisé en SEPT CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième du capital, jouissant des mêmes droits et avantages.

DUREE

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

GESTION

Article 10

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis à vis des tiers y compris dans les actes où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant séparément s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés

Article 11

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 12

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le dernier jeudi du mois de mai de chaque année à seize heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

10° Pouvoirs au gérant.

L'assemblée confère au gérant, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts.

A cet égard l'assemblée déclare constituer pour mandataire spécial de la société, avec pouvoir de substitution, à la société Bureau d'Etudes Comptables et Fiscales Florizoone & Partners SPRL sise boulevard Reyers 207-209 Bte 2, à 1030 Bruxelles, représentée par Anthony Florizoone, domicilié 74 avenue J. De Ridder à 1780 Wemmel; avec faculté de substitution, aux fins d'accomplir toutes formalités administrative vis-à-vis de la Banque Carrefour des Entreprises, du greffe, de la TVA et de toutes les autres administrations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Maître Christian HUYLEBROUCK, Notaire de résidence à Bruxelles

Déposé en même temps

une expédition de l'acte du 21 juin 2005